

**ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE  
SOCIAL - SUBVENTIONS - CONVENTION ET  
AVENANT AVEC LE CDAD DES ALPES-MARITIMES**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Ce rapport propose :

- l'octroi de subventions de fonctionnement à diverses associations œuvrant dans le domaine social sur le territoire des Alpes-Maritimes ;
- dans le cadre du partenariat avec le Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD), la signature :
  - \* d'une convention annuelle de fonctionnement définissant la participation financière du Département ;
  - \* d'un avenant à la convention constitutive du CDAD.

**TABLEAU FINANCIER**

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Aide aux personnes handicapées	Accompagnement social	935	527 680,00	425 740,00	37 000,00
Aide à l'enfance et à la famille	Prévention	935	17 888 765,00	17 415 194,00	9 350,00
Aide à l'enfance et à la famille	Accompagnement social	935	4 640 905,00	3 772 410,00	93 100,00
Santé	Missions déléguées santé	935	164 000,00	82 000,00	19 500,00
Aide aux jeunes en difficulté		935	1 014 300,00	997 344,00	2 500,00

1°) Subventions de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine social

Il vous est proposé d'attribuer les subventions de fonctionnement sollicitées par des associations œuvrant dans le domaine social pour un montant total de 101 450 €, détaillées dans le tableau joint en annexe.

2°) Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD)

Depuis sa création, en 1996, le Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) développe une politique publique départementale d'accès au droit efficace, cohérente et partenariale reposant sur une volonté commune de créer un véritable service public de proximité.

Le Département joue un rôle moteur, au sein du groupement d'intérêt public (GIP) par l'évaluation des politiques menées et par l'importance de sa contribution financière.

Afin de poursuivre les actions conduites et d'en initier de nouvelles, le CDAD, dont le budget prévisionnel pour 2018 s'élève à 538 016 €, sollicite une subvention. Il est proposé de renouveler la participation financière départementale de 60 000 €, d'un montant identique à celui de l'année précédente et dont le détail figure dans le tableau joint en annexe.

Le projet de convention annuelle précisant les termes du partenariat avec le CDAD est également joint en annexe.

De plus, le 17 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a validé la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle. Cette réforme a l'ambition de rendre la justice plus efficace, plus simple, plus accessible et plus indépendante. Sa mise en œuvre nécessite d'apporter des modifications à la convention initiale signée le 29 avril 2013, pour une durée de 10 ans.

Sans incidence financière, le présent avenant a pour objectif de mettre en conformité la convention avec la réglementation en vigueur. Il porte principalement sur la gouvernance du CDAD et sur les mesures de règlements alternatives aux litiges par conciliation et médiation.

Il vous est proposé d'approuver les termes de cet avenant à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD) que vous trouverez en annexe, et d'en autoriser la signature.

**En conclusion, je vous propose :**

- 1°) Concernant les subventions de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine social :
  - d'allouer les subventions de fonctionnement pour l'année 2018 aux associations mentionnées dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 101 450 € ;
- 2°) Concernant le Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD) :
  - d'allouer une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 € au CDAD pour l'année 2018 ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, fixant les modalités d'attribution de ladite subvention pour l'année 2018, à intervenir avec le CDAD ;
  - d'approuver les termes de l'avenant à la convention constitutive du CDAD signée le 29 avril 2013 visant à mettre en conformité la convention avec les dernières réglementations en vigueur ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CDAD ;
- 3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 935, programmes « Accompagnement social » des politiques d'aide aux personnes handicapées et d'aide à l'enfance et à la famille, « Prévention » et « Missions déléguées santé », du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

## ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS DGA/DSH/DASAT\_CP 18 MAI 2018

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Association des Parents d'Enfants Déficiants Visuels des Alpes-Maritimes	faciliter l'intégration scolaire des déficients visuels, expérimentation du projet "portanum" permettant aux élèves de voir le tableau depuis sa place	10 000
Association Valentin HAUY Comité de Nice	favoriser l'insertion sociale et professionnelle des aveugles déficients visuels par le travail et les loisirs	20 000
Ecole méditerranéenne de chiens guides d'aveugles	élevage et formation de chiens guides d'aveugles	5 000
Association le Cri du silence	rassembler des personnes adultes sourds et malentendants, donner des informations sur la langue des signes et favoriser la culture, loisirs, actions sociales, sports et tourisme + lancement de la nouvelle section pétanque	2 000
<b>A 23 Accompagnement social personnes handicapées</b>	<b>TOTAL</b>	<b>37 000</b>

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Association pour l'Enseignement aux enfants malades	assurer à titre gratuit l'enseignement aux enfants malades déscolarisés suite à une maladie ou un accident	3 000
Association nationale "Le Refuge"	prévenir et lutter contre l'isolement des jeunes victimes de rejet familial et d'homophobie	3 000
Regroupement intercommunal des assistantes maternelles non permanentes	fonctionnement de l'association plus les 20 ans	2 750
Association les Sources d'Eveil	accompagnement des assistantes maternelles dans l'exercice de leur profession, organisation de la formation continue	600
<b>A 31 Prévention</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 350</b>

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Association Alter Egaux	fonctionnement du club Egalité des Alpes-Maritimes	5 000
Entraide protestante de Vence	action d'hébergement d'urgence à Vence : les foyers accueillent des personnes bénéficiaires au pas du RSA	4 000

## ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS DGA/DSH/DASAT\_CP 18 MAI 2018

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Association Ecole de vie	action d'aide au code de la route et favoriser l'intégration sociale et professionnelle du public	5 000
Association FAM de Lantosque	apporter aux résidents au FAM l'appui moral et matériel dont ils ont besoin et mettre en œuvre les moyens pour optimiser l'accompagnement, venir en aide, défendre leurs intérêts	2 000
Association Tétines et Biberons	aider au projet 'savoirs partagés' ateliers artistiques pour parents et enfants en situation de handicap	1 000
Union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Alpes-Maritimes	conforter et coordonner les diverses actions menées à travers différents CCAS départementaux, de garantir une réponse sociale au plus près des citoyens	1 100
Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux	rassembler les associations au niveau régional et départemental afin de constituer un réseau, d'être force de propositions dans les domaines sociaux et de solidarité grâce à l'observation des besoins, de coopérer avec les acteurs publics et privés concourant au maintien de la cohésion sociale	2 000
Association Union départementale des associations des rapatriés français Musulmans	fonctionnement de l'association	3 000
Association Entraide de l'église réformée de Nice	mettre le centre social aux normes handicapés et sécurité	10 000
<b>A 33 Accompagnement social enfance</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 100</b>

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Centre lesbien gay bi et trans côte d'azur	fonctionnement du centre et développement d'actions et de services liés à l'accueil, information et soutien plus particulièrement la santé (prévention du public en questionnement sur la sexualité, prévention contre les IST, le SIDA)	11 000
S.O.S. amitié Nice côte d'Azur	écoute téléphonique, messagerie, chat des personnes en difficulté 24h/24, dans le cadre de la prévention du suicide	2 000
Association Toujours Femmes	écouter et accompagner les femmes face au cancer du sein et des cancers féminins dans les services de chimiothérapie (relooking : image de soi)	1 500
Association les Trois Chemins	favoriser l'accès et/ou le maintien dans un logement des personnes suivies dans le champ de la santé mentale. Entreprendre en commun les actions nécessaires visant à améliorer l'état et les conditions de vie de ces personnes	5 000
<b>A 41 mission déléguées santé</b>	<b>TOTAL</b>	<b>19 500</b>

## ANNEXE : LISTE DES DOSSIERS DGA/DSH/DASAT\_CP 18 MAI 2018

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Association Nationale d'aide aux familles harkis	actions sociales	1 500
Association des Harkis de Carros	soutenir et accompagner vers l'emploi et le logement les familles de harkis sur la ville de Carros	1 000
<b>A 7 Aide aux jeunes en difficulté</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 500</b>

	<b>TOTAL</b>	<b>101 450</b>
--	--------------	----------------

ASSOCIATIONS	OBJET	Montant en €
Association Conseil Départemental Accès au Droit	définir et développer une politique départementale d'accès au droit et à la justice et de permettre à toute personne de bénéficier d'une information générale portant sur ses droits et ses obligations	60 000
<b>A 33 Accompagnement social enfance</b>	<b>TOTAL</b>	<b>60 000</b>

	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>161 450</b>
--	----------------------	----------------



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE  
ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

### **CONVENTION N° 2018-DGADSH CV-232** entre le Département des Alpes-Maritimes et le Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ....., ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD)*

représenté par le Président du Tribunal de Grande Instance, Monsieur Alain CHATEAUNEUF, domicilié Palais Rusca, Place du Palais de Justice, 06357 Nice cedex 4, ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention départementale de fonctionnement au profit du cocontractant.

#### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

##### 2.1. Présentation de l'action.

Le CDAD est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1996 qui assure des consultations juridiques gratuites. Il s'efforce de développer une politique publique départementale d'accès au droit efficace, cohérente et partenariale. Compte tenu de l'intérêt de son action qui permet la mise en œuvre d'un véritable service publique de proximité, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

##### 2.2. Modalités opérationnelles.

Le cocontractant intervient notamment dans des locaux mis à disposition par le Département.

Il assure les missions suivantes :

- favoriser une politique d'accès au droit pour les usagers et justiciables ;
- par la mise en place de consultations juridiques gratuites sur l'ensemble du Département ;
- participer au développement du dispositif de permanences dédiées aux tuteurs familiaux.

Au titre de l'année 2018, le CDAD met en œuvre des actions spécifiques :

- actions vers les jeunes : poursuite du partenariat initié avec la Protection judiciaire de la jeunesse, renouvellement des animations collectives par des avocats auprès des collégiens et lycéens sur le cadre juridique face aux dangers potentiels d'Internet et des réseaux sociaux, participation à l'opération "Droit au Cœur" ;
- cycle de formation à l'attention des professionnels du réseau social à savoir les travailleurs sociaux du Département, les agents d'accueil des antennes de justice :
  - droits au séjour des mineurs et des majeurs,
  - l'organisation judiciaire, articulation sur les différents champs de compétences, des tribunaux ;
- réédition du forum de l'accès au droit et à la justice.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants : le cocontractant adressera au Département le bilan, compte de résultat et ses annexes dès leur approbation par l'assemblée générale, ainsi que son rapport moral et d'activité.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Délégation de l'action sociale et d'appui aux territoires, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 60 000 €.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un versement de 60 000 €, dès notification de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable pour l'année 2018.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.



## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour le Conseil départemental de l'accès au droit  
des Alpes-Maritimes

Alain CHATEAUNEUF

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (C.D.A.D) DES ALPES-MARITIMES**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes signée le 29 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes du 29 avril 2013,

**Article 1 : Modification de l'article introductif**

Le premier paragraphe introductif est remplacé par :

« Suivant les termes des articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention, il est constitué un groupement d'intérêt public est entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département des Alpes-Maritimes, par le président du tribunal de grande instance de Nice, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nice, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nice, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice des Alpes-Maritimes représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes, représentée par son président ;
- et l'association Montjoye, représentée par son président. »

## **Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement**

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes :

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

## **Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement**

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

## **Article 4 : Modification de l'article 17-1 relatif à la composition de l'assemblée générale**

Au cinquième alinéa intitulé Les membres associés avec voix délibérative, sont supprimés du paragraphe :

- Le centre régional d'information Jeunesse (CRIJ),
- L'Association ALMAZUR,
- Le CHU de Nice,
- L'Association PREFACE.

## **Article 5 : Modification de l'article 17-2 relatif au fonctionnement de l'assemblée générale**

Le quatrième alinéa de l'article 17-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil départemental de l'accès au droit des Alpes-Maritimes, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

## **Article 6 : Modification de l'article 18-1 relatif à la composition du conseil d'administration**

Au deuxième alinéa, après les mots « outre le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, es qualité de président du Conseil départemental de l'accès au droit » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

## **Article 7 : Modification de l'article 18-2 relatif au fonctionnement du conseil d'administration**

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

**Article 8 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration**

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du Département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

\*\*\*

Fait à Nice, le ...

En ..... exemplaires originaux [*autant d'exemplaires que de signataires*]

Lu et approuvé [*tous les membres du groupement signent la convention*]

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nice  
Président du Conseil départemental d'accès au droit des Alpes-Maritimes (CDAD)

Monsieur le Procureur de la République près ledit tribunal  
Vice- Président du Conseil départemental d'accès au droit des Alpes-Maritimes



Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant

Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires ou son représentant

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nice ou son représentant

Monsieur le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Nice, ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,

Monsieur le Président de l'Association MONTJOYE,

Monsieur le Président du Conseil régional,

Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française ou son représentant,

Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant,

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Grasse, ou son représentant,

Monsieur le Président de la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau de Grasse, ou son représentant,

Monsieur le Président de la Fondation Patronage Saint-Pierre – ACTES, ou son représentant,